



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société ROL ET POMPIER - 19560 Saint Hilaire Peyroux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titre premier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisation la S.N.C. Rol et Pompier à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux pour une durée de 15 ans ;

VU la demande déposée en préfecture le 17 septembre 2014 par la S.N.C. Rol et Pompier en vue d'obtenir une dérogation pour l'approfondissement et le remblai au moyen de matériaux provenant du site du carreau de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 20 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2015 à la connaissance du demandeur.

CONSIDERANT la demande de la société qui porte sur l'approfondissement d'environ 6 700 m² d'une partie du carreau de la carrière sur une hauteur de 15 m maximale et sur le comblement de la fosse d'extraction au moyen de matériaux inertes provenant exclusivement du site de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté préfectoral complète l'article 2.2.2 « L'extraction » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la S.N.C. ROL & POMPIER à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

ARTICLE 2 :

A dater de la signature du présent arrêté préfectoral, la société est autorisée à procéder à l'approfondissement du carreau de la carrière jusqu'à la cote 125 m NGF. Le nouveau front de taille ne pourra pas dépasser une hauteur de 15 m. Les parcelles (annexe 1) autorisées sont :

N° section	N° parcelle	Superficie cadastrale en m ²	Superficie à extraire en m ²
AM	82	350	260
	83	2 555	1 830
	84	1 667	900
	85	8 505	260
	86	1 483	600
	102	9 575	930
	106	5 040	930
	283	975	790
	318	6 511	185
Total			6 685

En cas de venue d'eau importante au travers du massif séparant la fosse d'extraction de la rivière Corrèze, les travaux d'exploitation seront immédiatement arrêtés et la fosse immédiatement comblée au moyen des matériaux extraits complété au besoin par des stériles d'exploitation.

En cas de présence importante d'eau pluviale dans la fosse d'extraction, un pompage d'exhaure est autorisé afin de permettre un travail à sec. Durant la phase d'exhaure, la circulation d'engins dans la fosse est à proscrire. Les eaux d'exhaure transiteront dans les bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les tirs de mines seront réalisés de manière à éviter toutes projections de matériaux en dehors du site et notamment en direction de la RD 141.

La fosse d'extraction sera comblée jusqu'à la cote 140 m NGF au moyen de stériles d'exploitation dans un délai de 6 mois à dater de la fin des travaux d'extraction et au plus tard le 11 août 2021. Le comblement de la fosse ne peut être réalisé qu'à partir de matériaux inertes provenant du site, aucun apport extérieur n'est autorisé pour cette opération. L'exploitant informera l'inspection des travaux de la fin des travaux de remise en état.

ARTICLE 3 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Saint Hilaire Peyroux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Hilaire Peyroux fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société ROL ET POMPIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROL ET POMPIER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société S.N.C ROL & POMPIER par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 MAR. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

